



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

ED 2007/07

15 février 2007  
Original : anglais

F

## Règlement révisé de la CE sur l'Ochratoxine A (OTA) et autres contaminants

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur de les informer que la Commission européenne a publié le Règlement (CE) No 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

2. Le règlement a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (L364) du 20 décembre 2006 pour entrer en vigueur le 1 mars 2007. En ce qui concerne le café torréfié et le café soluble, les teneurs maximales pour l'OTA restent inchangées à 5 ppb et 10 ppb respectivement<sup>1</sup>, et aucune teneur maximale n'est fixée pour le café vert (voir les paragraphes 22 à 24 à la page 7 et les points 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.11 à la page 16 du règlement). Le texte du règlement peut être téléchargé à partir du lien suivant :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l\\_364/l\\_36420061220fr00050024.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_364/l_36420061220fr00050024.pdf)

3. Il convient de noter que le café vert reste à l'examen ; et que des rapports annuels sur la présence d'OTA et des mesures de prévention sont prévus dans le cadre du paragraphe 2) de l'Article 9. L'attention est également appelée sur le paragraphe 2) de l'Article 3 qui interdit de mélanger des denrées alimentaires conformes aux teneurs maximales établies en annexe avec des denrées alimentaires dans lesquelles ces teneurs maximales sont dépassées. Ces mesures ne concernent pas le café vert pour lequel aucune teneur maximale n'est fixée, mais elles impliquent qu'il est interdit, par exemple, de mélanger à volume égal du café torréfié contenant 7 ppb d'OTA avec du café torréfié contenant 2 ppb de ce même contaminant pour obtenir une teneur moyenne de 4,5 ppb.

---

<sup>1</sup> Se reporter au document ED-1940/05 qui contient le Règlement (CE) No. 123/2005 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour l'OTA, en modification du Règlement (CE) No. 466/2001.